

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} janvier 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-242-CONF-RED

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE

1. Dans sa Décision en date du 2 novembre 2020 (« la 1^{ère} Décision de Report »)¹, l'Honorable Chambre Préliminaire II fixait un certain nombre d'Échéances à respecter par le Bureau du Procureur (« BdP ») en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire (« les Échéances »). L'une des Échéances fixées requérait du BdP qu'il dépose, au plus tard le 18 décembre 2020, ses demandes aux fins d'autorisation de non-divulgence de l'identité de témoins et/ou d'éléments de preuve sur lesquels le BdP envisage de s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges.
2. Le 18 décembre 2020, le BdP a déposé sa Requête aux fins de non-divulgence de l'identité des témoins qu'il envisage de faire comparaître lors de l'audience de confirmation des charges (« la Requête »)².
3. Le même jour, l'Honorable Chambre Préliminaire II délivrait une 2^{nde} Décision reportant l'audience de confirmation des charges et certaines des Échéances fixées dans la 1^{ère} Décision de Report (la 2^{nde} Décision de Report »)³. La Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la 2^{ème} Décision de Report⁴, qui n'est donc pas finale.
4. La présente soumission (« la Réponse ») est soumise en réponse à la Requête.

DATE DU DÉPÔT DE LA RÉPONSE

5. Conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II communiquée aux Parties par courriel en date du 15 décembre 2020⁵ de s'abstenir d'enregistrer des soumissions au cours de la période de vacances judiciaires – sauf exception motivée par l'urgence - et reportant la totalité des délais au 4 janvier 2020 en vertu de la norme 35-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense enregistre sa Réponse dans le délai indiqué pour ce faire.

¹ [ICC-02/05-01/20-196](#).

² ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red.

³ [ICC-02/05-01/20-238](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-245.

⁵ Courriel du 15 décembre 2020, 17.57.

CLASSIFICATION

6. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle », qui correspond à la classification de la Requête.

7. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la Défense demande par ailleurs qu'une version publique expurgée de la Requête soit enregistrée par le BdP pour le principe de la publicité des débats. Elle demande également que sa Réponse soit rendue publique dès l'enregistrement de la version publique expurgée de la Requête par le BdP.

8. D'autres observations ayant un impact sur la classification de la Requête sont formulées au paragraphe 21 ci-dessous.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

9. En préalable à sa Réponse sur le fond de la Requête, la Défense considère utile de formuler les deux remarques préliminaires suivantes.

10. Premièrement, la Défense prend note du fait que, de la même manière qu'il s'était acquitté avec succès de la 1^{ère} Échéance du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels le BdP entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges en version expurgée, le BdP s'est également acquitté avec succès de l'Échéance du 18 décembre 2020 fixée dans la 1^{ère} Décision de Report⁶ pour la formulation de sa Requête aux fins de non-divulgation de l'identité des témoins qu'il envisage d'appeler lors de l'audience de confirmation des charges. La Défense en félicite le BdP et en déduit que le report de l'Échéance du 18 décembre 2020 au 26 février 2021 opéré dans la 2^{nde} Décision de Report⁷ est à présent devenu sans objet dans la mesure où le BdP est parvenu à s'acquitter de cette Échéance dans le délai initial du 18 décembre 2020. La Défense demande à l'Honorable Juge Unique de prendre acte du respect de l'Échéance du 18 décembre 2020 par le BdP et de déclarer son report au 26 février 2021 par la 2^{nde} Décision de Report sans objet, sans préjudice de son appel en cours.

⁶ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 34.

⁷ [ICC-02/05-01/20-238](#), p. 15.

11. Deuxièmement, la Défense déplore que le BdP ait jugé utile de fonder une nouvelle fois sa Requête sur des allégations totalement infondées de pressions sur les témoins exercées par « des associés » allégués de Mr Abd-Al-Rahman⁸. Le BdP se réfère à ces allégations sans en avoir jamais rapporté le moindre commencement de preuve. Le BdP s'appuie aussi sur les conclusions de l'Honorable Juge Unique relatives à ces allégations de pression⁹, alors que la Défense en a fait appel¹⁰ et que ses conclusions sont actuellement pendantes devant l'Honorable Chambre d'appel. Les conclusions du Juge Unique ne sauraient donc appuyer la Requête, sous peine de vouer la décision que l'Honorable Juge Unique rendra sur leur fondement à un appel de la part de la Défense.

12. La Défense considère inutiles et vexatoires les allégations du BdP prêtant à Mr Abd-Al-Rahman ou à ses hypothétiques associés – dont l'existence et l'identité n'est pas démontrée – des actions mettant en péril la sécurité des témoins.

13. Ces allégations sont inutiles dans la mesure où la Défense a démontré tout au long de la procédure son attachement à la sécurité des victimes, des témoins, y compris ceux du BdP, et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et que la probabilité qu'elle s'oppose après cela à des demandes de report de la divulgation de leur identité, pour autant qu'elles soient raisonnables, était donc limitée.

14. Ces allégations sont également vexatoires, attentatoires à la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et mal placées dans la mesure où la Défense a suivi, tout au long de la présente procédure, une attitude exemplaire en matière de sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait de la Cour¹¹ et s'est montrée beaucoup plus attentive à ces questions que ne l'a été le BdP ou même le Greffe. La Défense a dû rappeler plusieurs fois le BdP¹² et le Greffe¹³ à leurs obligations en matière de sécurité de ces personnes. Et la responsabilité historique prise en 2005 puis en 2007 pour avoir engagé des

⁸ ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red, par. 12-14.

⁹ ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red, par. 13-14, se référant à [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 24 and 28-30.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-234](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 7.

¹² [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 11 ; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-37 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 24-31 ; ICC-02/05-01/20-245, par. 28.

¹³ [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 3-4 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 33.

poursuites en relation avec la Situation au Soudan et la présente affaire sans avoir les moyens de mener des activités sur son territoire, notamment en vue de la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour incombe au BdP, pas à la Défense¹⁴.

15. La Défense prie donc l'Honorable Juge Unique de ne pas tenir compte des allégations infondées du BdP relatives à des pressions exercées sur les témoins par d'hypothétiques associés de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et d'ordonner au BdP de s'abstenir dorénavant de telles allégations lorsqu'elles ne sont pas fondées sur des éléments de preuve soumis à l'examen contradictoire de la Défense.

SUR LE FOND

16. Par principe, la Défense n'a pas d'objection au report de la divulgation de l'identité des témoins du BdP pour les besoins de leur sécurité, dès lors que cette mesure qui porte préjudice à sa préparation est raisonnable, nécessaire et justifiée.

17. La seule exception à cette position de principe de la Défense est la communication de l'information relative à l'État sur le territoire duquel leurs déclarations ont été obtenues et de celle relative à l'État sur le territoire duquel ils se trouvent aujourd'hui, sans plus de précision. Ces informations sont en effet essentielles pour mesurer l'impact des soumissions de la Défense en relation avec la violation de l'Article 4-2 du Statut par le BdP¹⁵ et la recevabilité, ou non, des déclarations de ces témoins, en cours d'évaluation par la Défense. Cette information devra donc être communiquée à la Défense au plus tôt, afin qu'elle puisse en tenir compte dans son évaluation en cours. La Défense devra d'ailleurs recevoir ces informations en relation avec la totalité des témoins dont le BdP a divulgué les déclarations en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

18. Une fois affirmé le principe ci-dessus, la Défense n'est pas en mesure d'évaluer si le report demandé par le BdP est raisonnable, nécessaire et justifié. Les expurgations

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 24.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

portées à la Requête l'empêchent en effet d'accéder aux informations nécessaires à cette évaluation.

19. Comme indiqué au titre des remarques préliminaires ci-dessus, la Défense objecte à l'encontre des allégations du BdP à l'égard de prétendues pressions exercées contre les témoins par d'hypothétiques « associés » non identifiés de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman faites aux paragraphes 12 à 14 de la Requête. Ces allégations doivent être rejetées en tant qu'infondées et ne sauraient démontrer le caractère raisonnable, nécessaire et justifié des reports de divulgation demandés. La Défense n'est pas en mesure de se prononcer sur les autres justifications données aux paragraphes 11 et 15 expurgés de la Requête, dont elle ignore la nature.

20. Pour tout autre sujet que la sécurité des victimes, témoins et/ou autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, la Défense aurait conclu, en l'absence de justification suffisante de la demande du BdP, qu'elle doit être purement et simplement rejetée.

21. Toutefois, dans la mesure où la sécurité des témoins du BdP est potentiellement – sous réserve de la validité et de la pertinence des justifications expurgées des paragraphes 11 et 15 de la Requête – en jeu, ces derniers ne sauraient supporter les conséquences de l'incapacité du BdP à démontrer la nécessité de leur protection. La Défense demande donc, en vertu de la norme 23bis-3 du RdC, que les informations expurgées des paragraphes 11 et 15 de la Requête lui soient communiquées, afin de la mettre en mesure de formuler des observations sur leur validité et leur pertinence, et réserve sa position jusqu'à leur communication. Aucun motif raisonnable ne saurait en effet justifier l'expurgation des justifications du BdP pour demander le report de la divulgation de l'identité des témoins à l'égard de la Défense. La Défense a suffisamment démontré son attachement – au moins supérieur à celui du BdP¹⁶ – envers la sécurité des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour¹⁷ et demeure en tous les cas soumise aux règles strictes régissant la confidentialité des informations classifiées pour exclure que la communication

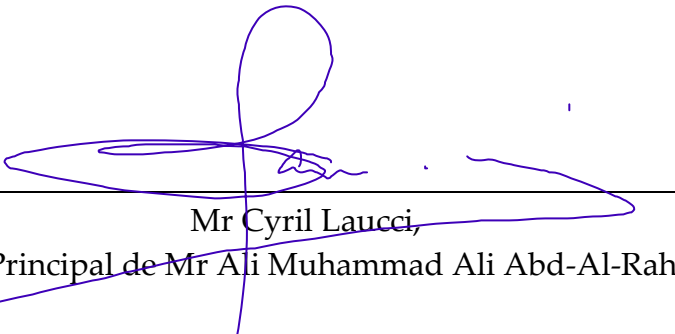
¹⁶ [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 11 ; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-37 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 24-31 ; [ICC-02/05-01/20-245](#), par. 28.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 7.

demandée puisse mettre en péril d'une quelconque manière la sécurité des personnes visées dans la Requête.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE :

- **DE REJETER** les motifs évoqués par le BdP à l'appui du report de divulgation demandé aux paragraphes 12 à 14 de sa Requête et **D'INSTRUIRE** le BdP de s'abstenir de recourir à de tels motifs sans preuve suffisante de la matérialité des allégations sur lesquelles elles s'appuient ;
- **D'ORDONNER** la divulgation immédiate des informations relatives à (i) l'État sur le territoire duquel la totalité des déclarations divulguées par le BdP, y compris celles visées dans la Requête, ont été collectées et à (ii) l'État sur le territoire duquel ces témoins se trouvent ;
- **D'ORDONNER** en vertu de la norme 23bis-3 du RdC la levée de l'expurgation des informations contenues aux paragraphes 11 et 15 de la Requête afin de mettre la Défense en mesure d'y répondre ; **ET**
- **DE SURSOIR À STATUER** sur la Requête jusqu'à réception des observations complètes de la Défense.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} janvier 2021

À La Haye, Pays-Bas